

Avis du Délégué général aux droits de l'enfant relatif au (cyber)harcèlement scolaire en Fédération Wallonie- Bruxelles

Date : 03/11/2025

En Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), le harcèlement scolaire représente un défi majeur pour le bien-être et le développement des enfants et des jeunes. Selon plusieurs études (enquête PIRLS de 2021, enquête HBSC de 2022, enquête PISA de 2022), près d'un élève sur cinq est victime de harcèlement ou de cyberharcèlement. En novembre 2024, lors de la représentation théâtrale « Kevin » organisée par le Délégué général aux droits de l'enfant, 500 jeunes présents ont exprimé un fort désir de changement concernant la prise en charge de situations de harcèlement, notamment en dénonçant les discriminations liées à l'origine, au genre, à l'apparence ou au statut social, et réclamant une école plus inclusive (1).

Face à ces réalités, la prévention et la lutte contre le harcèlement doivent être renforcées. La procédure obligatoire de signalement et de prise en charge, en vigueur depuis août 2024 constitue une avancée, qui doit s'accompagner, d'une part, d'une formation systématique des enseignants, des éducateurs et des autres professionnels encadrant les enfants et les jeunes, et d'autre part, d'une meilleure articulation entre les acteurs du monde scolaire et ceux des secteurs associatifs.

1. Le cadre légal

1.1. La législation belge

Le harcèlement en Belgique est une infraction, condamnée par le droit pénal en son article 442 bis. Il est défini comme suit : « quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement. »

Au-delà du droit pénal, le cadre scolaire de la FWB dispose de ses propres leviers, parmi lesquels le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun. L'article 1.4.1-1 de ce Code précise en effet que l'enseignement obligatoire doit veiller à :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement personnel de chacun des élèves ;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre tout au long de leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le Code impose par ailleurs dans son article 1.4.1-2 aux Pouvoirs Organisateurs (PO) de veiller à ce que chaque établissement « éduque au respect des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique [...] et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école ».

Un autre point d'appui est le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire. Il constitue une base légale spécifique pour la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement dans l'enseignement obligatoire (2). Ce décret met en place des procédures de signalement et introduit la fonction de délégué en charge du climat scolaire. Il implique également l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et le service de la promotion de la santé à l'école dans le dispositif.

1.2. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

Le harcèlement scolaire constitue une violation manifeste de plusieurs droits fondamentaux de l'enfant tels qu'énoncés dans la CIDE. « Tous les enfants du monde sont égaux et doivent être protégés contre la violence, la maltraitance et la discrimination » (articles 2 et 3). « Tout enfant doit pouvoir bénéficier de la même instruction et pouvoir aller à l'école dans un environnement favorable à son apprentissage » (article 28).

L'article 19 est au cœur de cette problématique, car il oblige les États signataires à prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation ».

D'autres articles de la CIDE sont également directement pertinents. L'article 16 garantit à l'enfant le droit à sa vie privée, à son honneur et à sa réputation, des droits souvent bafoués dans les situations de harcèlement, notamment le cyberharcèlement.

L'article 12 reconnaît le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion dans toute procédure le concernant et à ce que cette opinion soit prise en considération. Ce droit est crucial pour les victimes, qui doivent pouvoir signaler les abus et être entendues par les adultes de confiance, qu'ils soient parents, enseignants, médiateurs ou professionnels des services d'aide.

1.3. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, chargé de surveiller l'application de la CIDE, a examiné le rapport de la Belgique en 2019 et a formulé des observations critiques et des recommandations clés. Le Comité a ainsi constaté avec préoccupation que le harcèlement et la violence à l'école « restent très répandus » dans notre pays.

Pour remédier à cette situation, le Comité a recommandé à l'État belge de renforcer ses mesures de lutte contre le harcèlement, en particulier le harcèlement en ligne.

Dans ses observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, le Comité des droits de l'enfant a recommandé (3) :

- Le renforcement de la prévention du harcèlement ;
- La mise en place de mécanismes de détection précoce ;
- Le renforcement du pouvoir d'action des enfants et des professionnels ;
- L'élaboration de protocoles d'intervention ;
- L'adoption de directives harmonisées pour la collecte de données sur ces cas.

L'analyse des politiques récentes de la FWB montre que celle-ci a tenté de prendre en considération ces recommandations internationales. Le décret du 27 avril 2023 et la création de l'Observatoire du climat scolaire, dont une des missions est d'assurer une « veille scientifique permanente » sur ces thématiques, peuvent être considérés comme des réponses directes et mesurables aux exigences du Comité. Cette approche démontre une volonté de dépasser les évaluations ponctuelles pour s'orienter vers une stratégie fondée sur une connaissance continue et rigoureuse du phénomène.

2. État des lieux en Fédération Wallonie-Bruxelles

L'évaluation de l'ampleur du harcèlement scolaire en FWB s'appuie sur plusieurs études, dont l'enquête HBSC de 2022 (4), l'enquête PIRLS de 2021(5) et l'enquête PISA de 2022 (6)

PISA 2022	PIRLS 2021	HBSC 2022
Elèves de 15 ans (tous niveaux)	Elèves de quatrième primaire	Secondaires et primaires
® En FW-B, 20 % des élèves déclarent avoir subi une situation de harcèlement au moins quelques fois par mois.	® Près d'un élève sur cinq rapporte des comportements harcelants hebdomadaires	® 18% des élèves ont été harcelés durant les deux mois précédant l'enquête (certain.e.s deux ou trois fois par mois, d'autres presque quotidiennement)

Les chiffres issus de ces études montrent une convergence notable. Environ 20 % des élèves déclarent avoir subi une situation de harcèlement.

L'étude HBSC 2022 précise que ce phénomène est particulièrement marqué entre 8 et 12 ans, ce qui correspond à la fin du cycle primaire. L'enquête PISA 2022, de son côté, élargit cette tranche d'âge en la situant entre 8 et 15 ans.

Il est important de noter que ces données se concentrent sur les cibles directes. Une autre statistique, fournie par la FWB, donne une perspective plus large, à savoir qu'1 enfant sur 3 serait impliqué dans une situation de harcèlement, que ce soit en tant qu'auteur, témoin ou personne subissant ces faits dramatiques (7).

Face à ce constat alarmant, la FWB a pris quelques initiatives pour lutter contre le harcèlement scolaire :

- **L'Observatoire du climat scolaire**

Créé dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, l'Observatoire est un département permanent dont la mission est d'assurer une veille scientifique, de fournir des outils validés aux écoles et de coordonner les différents acteurs sur le terrain. Sa mise en place

répond directement aux observations faites par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations de 2019.

▪ **Le programme-cadre relatif au harcèlement dans l'enseignement obligatoire**

Lancé à la rentrée scolaire 2023-2024, ce programme est un engagement de quatre ans pour 118 écoles qui vise à les accompagner pour qu'elles deviennent autonomes dans la détection, la prévention et la prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement. Le programme est soutenu par 21 opérateurs spécialisés et s'articule autour d'actions généralisées et de mesures spécifiques à chaque école.

▪ **Les services d'aide et d'écoute**

Deux lignes téléphoniques gratuites offrent une aide essentielle aux victimes et à leur entourage :

- « Écoute École » (0800 95 580) est destinée aux adultes (parents et membres du personnel) confrontés à des tensions ou des conflits en milieu scolaire.
- « Écoute-Enfants » (103) est accessible aux enfants et aux adolescents tous les jours de 10h à minuit.

▪ **La campagne HOPE**

En collaboration avec les autorités de la FWB, la RTBF a lancé l'initiative HOPE (Harcèlement, On s'y Oppose et on en Parle Ensemble).

Inspiré par la campagne flamande « STIP IT », ce projet vise à bâtir un mouvement durable contre le harcèlement en milieu scolaire. L'opération, qui s'inscrit dans le cadre de la Journée internationale contre la violence et le harcèlement (le premier jeudi de novembre), cible cette année tous les élèves du primaire.

3. Le modèle finlandais

Malgré les efforts de la FWB, la prévalence du harcèlement scolaire reste élevée. Pour obtenir une réduction durable, une analyse comparative avec le modèle finlandais, qui a fait ses preuves, peut s'avérer utile.

Le programme KiVa (« **K**iusaamista **v**astaa », qui signifie « contre le harcèlement »), repose sur une double approche (8) : la prévention des incidents (empêcher le harcèlement avant qu'il ne se produise) et l'intervention efficace (gérer rapidement les situations avérées).

Le programme se décline en trois piliers (9) :

- La prévention

Elle permet d'apprendre aux élèves à mieux vivre et à fonctionner ensemble en promouvant l'entraide, l'écoute et la coopération entre eux. Elle développe leurs compétences socio-émotionnelles et leur empathie et mobilise tous les enfants contre les mots et les actions qui font du mal, qui font du tort à l'autre. La formation de l'ensemble de l'équipe éducative balise aussi tous les adultes de l'école afin d'arrêter, nommer, recadrer et signaler tout acte préjudiciable.

- L'intervention

Elle permet de prendre en charge systématiquement toutes les situations de harcèlement, à travers une petite équipe d'enseignants formée par l'Université de Paix. Cette équipe va aussi concevoir et mettre en place une procédure de signalement pour tous les acteurs de la communauté scolaire.

- Le monitoring

Le troisième axe, le monitoring, donne à l'école un aperçu annuel de la situation, de manière détaillée, de l'évolution du harcèlement au sein de l'école. En cas de besoin, ceci permet non seulement d'ajuster les actions de prévention et d'intervention mais aussi de structurer et de piloter le programme de manière pérenne et autonome.

La mise en œuvre du programme KiVa en FWB a produit des résultats comparables à ceux observés en Finlande, en Italie et aux Pays-Bas. Les études menées montrent que, suite à l'implantation du programme, le risque de harceler ou d'être harcelé est 1.2 à 1.3 fois plus élevé dans les classes sans programme que dans les classes KiVa.

Au-delà de son objectif principal, le programme KiVa présente des effets bénéfiques secondaires sur le bien-être des élèves :

- Une augmentation de l'empathie ;
- Une diminution de l'anxiété et de la dépression ;
- Une amélioration de la motivation et des résultats scolaires.

L'instauration d'un environnement scolaire plus sûr et bienveillant permet aux élèves de mieux se concentrer sur leurs apprentissages et de s'épanouir. Ainsi, la lutte contre le harcèlement

devient une stratégie d'amélioration pédagogique globale, bien au-delà d'une simple mesure de discipline.

4. Aperçu sociologique

Le harcèlement est une manifestation de la violence symbolique. C'est une forme de domination où un individu (ou un groupe) tente d'imposer ses normes et de dévaloriser le capital symbolique d'un autre (sa réputation, sa popularité). Le harceleur use de la stigmatisation pour renforcer sa propre position et son capital social, en faisant adhérer les autres à son évaluation négative de la cible.

Le harcèlement se nourrit des inégalités. Un élève en situation de précarité, avec un faible capital culturel ou social, sera une cible potentielle. Les normes de genre, de sexualité ou d'apparence peuvent également être utilisées comme des armes de dévalorisation.

Le harcèlement scolaire est un excellent exemple de microphysique du pouvoir. Il ne dépend pas d'un pouvoir central (comme le directeur d'école), mais bien d'un réseau de relations de domination et de soumission qui s'exercent au quotidien. Le harceleur utilise des techniques de pouvoir (moqueries, exclusion, propagation de rumeurs) pour soumettre la victime et asseoir sa propre domination. Le harcèlement est donc un exercice de pouvoir à un niveau individuel, mais il est renforcé par les normes de groupe. L'absence d'un pouvoir central qui intervient (l'inaction des témoins ou des adultes) permet à cette microphysique de se développer et de créer un climat de violence.

Le harcèlement est donc aussi le résultat de structures et de relations de pouvoir au sein de l'école. Les stratégies de prévention doivent dès lors dépasser la simple sanction pour agir sur les normes de groupe et les rapports de domination. Le programme-cadre, en s'articulant sur l'amélioration du climat scolaire, s'inscrit dans cette perspective. Cependant, rappelons qu'il faut s'assurer que les actions proposées visent à déconstruire les mécanismes de la violence symbolique et à remettre en question les rapports de pouvoir entre élèves.

5. Recommandations du Délégué général

1. Créer des Cellules de Référence et d'Intervention Harcèlement dans chaque province (article 19 de la CIDE)

A l'instar de la Cellule de Référence et d'Intervention Harcèlement (CRIH) à La Louvière et du Réseau Prévention Harcèlement (RPH) à Namur, il conviendrait, afin de pouvoir aider le plus rapidement possible un jeune, un parent ou un professionnel confronté à une situation de harcèlement, que chaque province soit dotée d'au moins une cellule de ce type.

2. Renforcer le programme-cadre de lutte contre le harcèlement scolaire (articles 12 et 19 de la CIDE)

Pour garantir la pérennité et l'efficacité du programme-cadre, l'autonomie des écoles doit s'accompagner d'un renforcement de la participation des enfants et des adolescents, d'une intégration aux programmes d'études des compétences de prévention et de la mise en place d'un cadre d'évaluation unifié. Le programme est un atout majeur, et ces ajustements permettront d'ancrer profondément ses effets dans le système éducatif.

3. Mieux outiller les acteurs de l'école dans le cadre de leur formation initiale et continue (articles 3 et 28 de la CIDE)

Le Délégué général soutient les recommandations formulées par le Réseau Prévention Harcèlement (RPH) à l'attention de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES). Ces recommandations visent à intégrer, dès la formation initiale, les compétences nécessaires à la prévention et à la gestion du harcèlement, tant pour les futurs enseignants que pour l'ensemble des professionnels appelés à encadrer des jeunes.

Cette formation doit inclure la détection des signes de harcèlement, la compréhension de la psychologie de groupe et l'application des protocoles d'intervention. Cela renforcera la cohésion de l'équipe enseignante, qui est « une des meilleures protections contre la victimisation ». Les accueillants ATL, le centre PMS et les éducateurs doivent eux aussi faire partie de la formation pour que tout adulte puisse s'accorder sur la manière d'intervenir.

4. Généraliser le recueil de données par le biais d'un baromètre annuel du harcèlement scolaire (articles 19 et 28 de la CIDE)

Le Délégué général recommande de se doter de la possibilité de suivre l'évolution du harcèlement en FWB. Un tel outil, pensé sur base d'une méthodologie qui soit tant qualitative que quantitative, permettrait non seulement d'objectiver davantage la situation, mais aussi d'identifier les établissements ou les filières les plus vulnérables (par exemple, l'enseignement professionnel, où les taux de harcèlement sont plus élevés), et d'adapter les interventions en conséquence.

5. Permettre à l'Observatoire du climat scolaire d'être pleinement indépendant de l'Administration générale de l'enseignement (article 3 et 4 de la CIDE)

L'Observatoire du climat scolaire est une réponse directe à la demande du Comité des droits de l'enfant de disposer de directives harmonisées pour l'analyse de données. Il est crucial d'assurer son indépendance.

L'Observatoire doit être doté de moyens suffisants pour garantir une veille scientifique continue et une évaluation rigoureuse de l'impact des différents axes de la politique mise en œuvre. Sans données fiables, l'efficacité des actions ne peut être mesurée, ce qui peut nuire à leur pertinence et à leur ciblage.

Sources

- (1) https://www.defenseurdesenfants.be/sites/default/files/2025-04/final_pedlg-kevin.pdf
- (2) <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/51612>
- (3) <https://bdf.belgium.be/resource/static/files/international-conventions/CRC/2019-02-01-observations-finales-du-crc-a-la-belgique-cide.pdf>
- (4) <https://hbsc.org/publications/reports/a-focus-on-adolescent-social-contexts-in-europe-central-asia-and-canada-volume-7>
- (5) http://www.enseignement.be/index.php?page=25703&ne_id=7343
- (6) https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2023/12/pisa-2022-results-volume-ii_222a5ef6/1dd8c965-fr.pdf
- (7) <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be/mesures/le-climat-et-le-bien-etre-a-lecole/>
- (8) <https://belgique.kivaprogram.net/>
- (9) <https://ecolefrancaise.sk/fr/programme-kiva-contre-le-harcelement-scolaire/>

UNE QUESTION / DEMANDE D'INTERVIEW ?

Pour le Délégué général aux droits de l'enfant :

Pierre Targnion – Responsable communication

pierre.targnion@cfwb.be

02 223 36 99

SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

